

GE_GERICHTE ACPR/160/2022 vom 27. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_160_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/160/2022 du 27 août 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/160/2022 del 27 agosto 2021

Erwägungen

E. 5

Le recours sera ainsi admis.

E. 6

Vu son issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7.1

Selon les art. 431 al. 1 et 436 al. 1 CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour ses frais de défense relatifs à la procédure en constatation de l'illicéité d'une mesure

- 12/13 - PS/43/2021 de contrainte et en indemnisation (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 8 ad art. 431).

E. 7.2

L'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont soumises, mais examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi.

E. 7.3

La Chambre de céans applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/109/2020 du 7 février 2020 et les références citées).

E. 7.4

En l'occurrence, l'indemnité réclamée à titre de dépenses occasionnées pour les frais de défense n'a pas été justifiée par le recourant, tant sur le temps d'activité consacré que sur le taux horaire retenu, si bien que la Cour de céans la fixera sur la base de sa propre appréciation du travail effectué. Le recours, auquel est annexé un bordereau de pièces composé de deux documents en sus de la procuration, contient 16 pages (pages de garde et conclusions comprises), dont quatre et demi résumant les faits, ainsi que trois pages et demi consacrées à une analyse en droit, le reste étant composé de recherches jurisprudentielles. Les observations complémentaires de trois pages et demi, ainsi que la réplique, composée de cinq pages – le rapport de contravention du 2 septembre 2021 y étant annexé –, se recoupent en partie et reprennent des arguments déjà invoqués dans le recours. Il convient

également de prendre en compte le temps d'une conférence avec le client et des démarches effectuées pour obtenir le rapport de contravention susmentionné, la police n'ayant pas spontanément produit la pièce. Au vu de ce qui précède, l'indemnité, à la charge de l'État, sera ainsi fixée à CHF 2'907.90 (correspondant à six heures d'activité à CHF 450.-), TVA à 7.7% incluse. * * * * *

- 13/13 - PS/43/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.